

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 063-2018/ARMP/CRD DU 14 NOVEMBRE 2018
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU CONSULTANT
MASSETI LOUKA EN CONTESTATION DE L'APPEL A MANIFESTATIONS
D'INTERET N° 0662/2017/MEF/SP-PRPF DU 14 OCTOBRE 2017 DU
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES RELATIF A LA
SELECTION D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL CHARGE DE
L'ELABORATION DU MANUEL DE CONDUITE
DU SUIVI PHYSIQUE DES PROJETS
D'INVESTISSEMENTS PUBLICS**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 30 octobre 2018 introduite par le consultant Masséti LOUKA, consultant individuel, spécialiste en suivi évaluation et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2459 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA, et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 13 avril 2018 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2459, le consultant Masséti LOUKA, consultant individuel spécialiste en suivi évaluation, résident et domicilié à Lomé au Togo, 01 BP 1393, Tel : 90 03 34 01, a introduit un recours en contestation de l'appel à manifestations d'intérêt n° 0662/2017/MEF/SP-PRPF du 14 octobre 2017 du ministère de l'économie et des finances relatif à la sélection d'un consultant individuel chargé de l'élaboration du manuel de conduite du suivi physique des projets d'investissements publics.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article 62 du code des marchés publics et délégations de service public, le soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer son recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'attribution des marchés ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 122 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et



délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ; que la décision de la personne responsable des marchés publics peut être contestée devant l'autorité de régulation des marchés publics » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués qu'à l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt recueillies dans le cadre de la procédure de sélection sus-indiquée, le consultant Masséti LOUKA, premier en lice des candidats qualifiés, a été invité par mail daté du 16 mars 2018 à soumettre sa proposition technique et financière ;

Considérant que par mail en date du 19 mars 2018, reçu le 21 mars 2018, le requérant a soumis sa proposition technique et financière à l'autorité contractante qui n'y a pas donné de suite jusqu'à présent ;

Considérant que par lettre datée du 22 octobre 2018, le consultant Masséti LOUKA a relancé l'autorité contractante au sujet de sa soumission ;

Que n'ayant pas reçu de réponse à sa lettre de relance et estimant que le silence gardé par l'autorité contractante constitue une irrégularité à la réglementation des marchés publics en vigueur, le consultant Masséti LOUKA a, par lettre datée du 30 octobre 2018 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2459, introduit un recours auprès du CRD aux fins de rompre ce silence et voir aboutir le processus de passation dudit marché ;

Considérant que l'autorité contractante n'a pas encore donné de suite à la proposition du consultant soumise dans le cadre de la procédure dont s'agit, ni rendu toute autre décision susceptible d'être contestée pour ouvrir la voie à d'éventuels recours ; que dans ces conditions, le recours du consultant Masséti LOUKA ne rentre pas dans les cas prévus par les dispositions précitées du code des marchés publics ; qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Déclare le consultant Masséti LOUKA irrecevable en son recours ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au consultant Masséti LOUKA, au ministère de l'économie et des finances, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU